



DÉPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE DE  
MAINTENON

*Le Maire de Maintenon,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code de la Route ;  
 VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
 VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (Livre 1, 8<sup>e</sup> partie) ;  
 VU la demande présentée le 01 août 2024 par la société **GOSELIN France**, 20 ter - rue Schnapper 78100 Saint Germain en Laye, concernant un déménagement en date du 20 et 21 août 2024 au 55 rue du Faubourg sur la commune du Maintenon ;  
 CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité pendant le déroulement du déménagement

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit (sauf véhicule de déménagement), face au 55 Faubourg Larue, sur 5 places de stationnement matérialisées, le **mardi 20 et mercredi 21 août 2024**.

**Article 2 :** La circulation des véhicules ne devra pas être interrompue pendant la période du déménagement.

**Article 3 :** La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle. Elle sera mise en place par l'intéressé à ses frais et sous sa responsabilité. Le déménagement devra être signalé en amont et en aval sur la voie publique.

**Article 4 :** Sanctions : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par des agents dûment assermentés et sanctionnée conformément aux lois et règlement en vigueur. Le présent arrêté est porté à la connaissance du public.

**Article 5 :** La société **GOSELIN MOVING**, sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait du déménagement. Leur responsabilité sera substituée à celle de l'Administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur place et sur le site de la Mairie. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**Article 7 :** L'entreprise **GOSELIN MOVING**, la Police Municipale de Maintenon et la Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Fait à Maintenon, le 05 août 2024

Le Maire,

Thomas LAFORGE.



